

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté :</i> <i>108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction :</i> <i>108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 62</i> <i>Dont suppléant(s) : 1</i> <i>Pouvoirs : 24</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 32</i> <i>Absent(s) : 15</i>
--	---	--

Date de convocation : 12 décembre 2017

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 18 décembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2017-12-18-CC-6 :

Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1er janvier 2018.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",

VU le projet de convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes pour les missions de petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics concernés ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018 Metz Métropole exercera les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parc et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires",

CONSIDERANT que la nécessaire efficacité des politiques publiques qui guide les actions communautaires justifie de préciser les contours et les modalités de gestion de ces deux compétences par Metz Métropole,

CONSIDERANT le recensement auprès des communes des espaces publics susceptibles de relever de la compétence de Metz Métropole,

CONSIDERANT, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation la plus efficiente en proximité et considérant que la majorité des communes ne transfère pas de personnel affecté, une déclinaison opérationnelle des missions de petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics concernés s'appuyant pour la majorité des communes de Metz Métropole sur un exercice délégué conventionnel des compétences aux communes (prestations de service),

PRECISE que les contours de la compétence "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" transférée à Metz Métropole comprennent (liste non exhaustive) :

- la chaussée (y compris le sous-sol), son terre-plein central formant îlot directionnel, les accotements, trottoirs et usoirs concernés,

- les chemins ruraux carrossables ouverts à la circulation générale avec un revêtement de type tapis routier,
- les ouvrages d'arts supports de la voirie (ponts, tunnels...) et les éléments relevant des dépendances de voirie (murs de soutènement, talus...),
- les arbres d'alignement et les espaces verts situés dans l'assiette du domaine routier (giratoires, bandes axiales, filets directionnels...),
- le mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et donc identifié comme dépendance de la voirie (glissières, potelets, bornes escamotables nécessaires au contrôle d'accès d'un espace public communautaire...),
- la signalisation routière (horizontale et verticale) et le jalonnement directionnel associé,
- la signalisation routière lumineuse aux carrefours (feux tricolores), les boucles de régulation et les équipements de régulation de trafic,
- les parcs publics de stationnement (en enclos ou en ouvrage),
- les aires de stationnement situées dans l'assiette de la chaussée,
- le jalonnement dynamique lumineux lié aux parkings.

PRECISE que par conséquent les ouvrages et équipements publics restant de compétence communale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- les équipements de propreté urbaine (corbeilles...),
- le mobilier urbain d'usage et les aménagements et accessoires d'embellissement et/ou d'ornementation (bancs, bassins, fontaines, œuvres d'art, stèles, monuments et aménagements commémoratifs, statues, sanisettes, aires de jeux, équipement de stationnement des vélos...),
- les panneaux électroniques ou d'informations municipales et les panneaux d'affichage libre,
- le jalonnement local de services (banques, commerces...), la signalisation de proximité, le jalonnement touristique, historique, économique et commercial,
- les plaques et panneaux de désignation des rues et de numéros des voies,
- la vidéo surveillance,
- les dispositifs permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile (exemple : les horodateurs),
- les plantations ou espaces verts situés hors de l'assiette du domaine routier ou qui présentent une unité fonctionnelle par rapport à la voie existante (jardins publics, parcs urbains / paysagés...) ou qui relèvent du fleurissement ou de l'embellissement (bacs à fleurs, jardinières...).

DETERMINE les contours de la compétence "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires" aux éléments suivants :

- les pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacement Urbain de Metz Métropole actuellement en cours de révision (l'approbation du document étant prévue courant 2019),
- le parking de la gare et le parking du collège de la Commune d'Ars-sur-Moselle,
- les 62 places publiques situées sur la Commune de Metz et dont la liste figure ci-après :

Quartier de la Ville de Metz

Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Ancienne Ville
Bellecroix
Borny
Borny
Grange-aux-Bois
Grange-aux-Bois
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles
Les Iles

Places

Place des Charrons
Place des Paraiges
Place du Chanoine Ritz
Place Jeanne d'Arc
Place Sainte-Croix
Place Mazelle
Place au Lièvre
Place Jean Cocteau
Place de la Brigade Alsace-Lorraine
Place du Pré Gondé
Place du Marché – Auguste Foselle
Place de la Fontaine Budin
Place du Bon Temps
Place Cormontaigne
Place D'Arros
Place de France
Place de la Bibliothèque
Place du Pontiffroy
Place Nelson Mandela
Place Gabriel Hocquard
Place Jean Spinga
Place Saint-Vincent

Les Iles	Place Valladier
Les Iles	Place Saint-Clément
Magny	Place Alexandre Monpeurt
Magny	Place Saint-Roch
Metz-centre	Place d'Armes Jacques-François Blondel
Metz-centre	Place de Chambre
Metz-centre	Place de la Comédie
Metz-centre	Place de la Préfecture
Metz-centre	Place Saint-Martin
Metz-centre	Place du Quarteau
Metz-centre	Place du Roi George
Metz-centre	Place Jean-Paul II
Metz-centre	Place Raymond Mondon
Metz-centre	Place Saint-Etienne
Metz-centre	Place Saint-Jacques
Metz-centre	Place Saint-Louis
Metz-centre	Place Saint-Nicolas
Metz-centre	Place Saint-Simplice
Metz-centre	Place de la République
Metz-centre	Place Armand Knecht
Metz-centre	Place Pasteur Griesbeck
Metz-centre	Place du Pont-à-Seille
Metz-centre	Place Saint-Thiébauld
Metz-centre	Place Saint-Glossinde
Metz-centre	Place Maud'huy
Metz-centre	Place de l'Esplanade
Nouvelle Ville	Place Jean Moulin
Nouvelle Ville	Place Philippe de Vigneulles
Patrotte Metz-Nord	Place Jean Jaurès
Plantières Queuleu	Place Arsène Vigeant
Plantières Queuleu	Place Durutte
Plantières Queuleu	Place Honoré de Balzac
Plantières Queuleu	Place Saint-Maximin
Plantières Queuleu	Place Camille Hocquard
Sablon	Place Bouchotte
Sablon	Place du Souvenir Français
Sablon	Place Henri Frécot
Sablon	Place Saint-Livier
Sablon	Place Lou Albert-Lasard
Vallières Les Bordes	Place du Capitaine Frédéric Allmacher

PREND ACTE du transfert du pouvoir de police de la conservation au bénéfice de Metz Métropole, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi restant conservés par les Maires,

PREND ACTE qu'au titre de leurs pouvoirs de police générale, les Maires conservent entre autre les missions de viabilité hivernale, d'éclairage public et de propreté publique dans leurs communes et en particulier sur la totalité des voiries et espaces publics concernés. Il est toutefois rappelé que dans le périmètre des Zones d'Activité Economique communautaires défini par délibération de Metz Métropole en date du 12 décembre 2016, les missions de propreté publique, de viabilité hivernale et d'éclairage public des voiries et espaces publics seront exercées par la Métropole, suite au transfert de compétence en matière de "création ,aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" intervenu au 1^{er} janvier 2017 de par la loi NOTRe,

APPROUVE la mise à disposition à la Métropole par les communes des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice la compétence transférée, puis du transfert de propriété au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil métropolitain,

APPROUVE le projet de convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes, ci-annexé, pour les missions de petit entretien de la voirie, de ses dépendances et des espaces publics concernés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes membres, dont un exemplaire est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme
Metz, le 19 décembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

The stamp is circular and contains the text "COMMISSION DE LA COTE D'AGGLOMERATION" around the perimeter. In the center of the stamp, there is a stylized logo consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom, resembling a stylized 'M' or a similar symbol.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE DE

Entre

Metz Métropole, Communauté d'Agglomération, dont le siège est à METZ, Harmony Park, 11, Boulevard Solidarité, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Jean Luc BOHL, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017

Et

La Commune de;, dûment représentée à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur/Madame en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xx xxxxxx 20 .

ci-dessous nommée La Commune

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, Metz Métropole se verra transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Les compétences précitées impliquent des transferts de biens, de personnels et de ressources des Communes vers Metz Métropole, ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée.

S'agissant des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier nécessaires à l'exercice des compétences évoqués, ceux-ci sont mis de plein droit à disposition de Metz Métropole par les Communes puis transférés en pleine propriété selon les formalités prévues à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des missions, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation la plus efficiente en proximité et considérant que la majorité des communes ne transfère pas de personnel affecté, Metz Métropole souhaite, afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public jusqu'alors assuré par les Communes, s'appuyer sur les services de ces dernières et leur confier l'exercice pour son compte de :

- le petit entretien de la voirie de ses dépendances situées sur leur territoire,
- le petit entretien des bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, des chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et des pistes cyclables et

liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision (approbation prévue courant 2019).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Suite au transfert des compétences en matière de "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires" au 1^{er} janvier 2018, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements et ouvrages publics liés :

- au petit entretien de la voirie et de ses dépendances (éléments autres que la chaussée nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers),
- au petit entretien des bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, des chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision (approbation prévue courant 2019).

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de Metz Métropole, en fonction des besoins que la Commune constatera pour garantir la sécurité des usagers ainsi que la préservation du patrimoine concerné.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention ne concerne que les prestations prévues à l'article 3.

Les équipements et ouvrages publics concernés représentent un linéaire d'environ xxx mètres (conformément au plan figurant en annexe 3) sur le ban communal avec notamment xxxx m² de chaussées, xxx m² de trottoirs et xxxx mètres de bordurage.

Il est rappelé que cette convention exclut les voies privées.

Les équipements et ouvrages publics situés dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) identifiées par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016 et transférées à Metz Métropole le 1^{er} janvier 2017 font l'objet d'une convention de prestations de services spécifique conclue le ... (ils ne sont donc pas inclus dans la présente convention). Il en est de même pour les voies de circulation du TCSP METTIS.

ARTICLE 3 : OBJET DES PRESTATIONS CONFIEES PAR METZ METROPOLE A LA COMMUNE

Les compétences et missions transférées à Metz Métropole sont détaillées à l'annexe 1 de la convention.

Toutefois, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation la plus efficiente en proximité et considérant que la majorité des communes ne transfère pas de personnel affecté, Metz Métropole souhaite, afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, confier à la Commune certaines prestations en matière d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages publics de la voirie, de ses dépendances et de certains espaces publics :

3.1 Les parties conviennent que le petit entretien des xxx mètres linéaires de voirie, des trottoirs, usoirs, accotements et aires de stationnement situées dans l'assiette de la chaussée (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés - remplacement inférieur à 5 m linéaire ou 5 m², reprise ponctuelle de signalisation verticale et horizontale) seront assurées par la Commune sous réserve que ses interventions soient réalisées en régie.

3.2. Les parties conviennent que le petit entretien des xxx mètres linéaires des bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, des chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et des chaussées des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, reprise ponctuelle de signalisation verticale et horizontale) seront assurées par la Commune sous réserve que ses interventions soient réalisées en régie.

3.3. Les parties conviennent que le petit entretien (remise en peinture...) des ouvrages d'arts nécessaires à la conservation, à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (ponts, murs anti bruit, talus, murs de soutènement...) de la voirie et des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains en cours de révision seront assurées par la Commune sous réserve que ses interventions soient réalisées en régie.

3.4 Les parties conviennent que la Commune ou son prestataire extérieur assurera la gestion et l'entretien des arbres d'alignement et des espaces verts situés dans l'assiette du domaine routier et nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

3.5 Les parties conviennent que la Commune ou son prestataire extérieur assurera la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, (reprise ponctuelle de signalisation verticale, entretien des piquets, barrières et bornes automatiques par exemple).

3.6. Les parties conviennent que la Commune assurera pour le compte de Metz Métropole, l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol) sur le domaine public routier. La Commune assurera également pour le compte de Metz Métropole la gestion, le suivi et l'instruction des DT et DICT. La commune veillera à informer Metz Métropole sur les demandes de permissions de voirie accordées et les travaux soumis à DT/DICT qui interviendront sur son domaine routier, selon les modalités prévues à l'article 9.

Pour les prestations décrites ci-dessus, la Commune assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

La commune exerce les prestations objet de la présente au nom et pour le compte de Metz Métropole et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

Le règlement de voirie applicable (s'il existe) est celui de la Commune pendant la durée de la convention jusqu'à sa substitution par un règlement de voirie intercommunale.

Biens

Metz Métropole autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune du fait du transfert des compétences, qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

La Commune doit veiller au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des prestations dont elle assure la gestion pour le compte de Metz Métropole.

Personnels

La Commune assure la gestion des prestations qui lui sont confiées par un (ou plusieurs) prestataire externe ou par son propre personnel. Le personnel communal reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Actes / contrats

La Commune reste titulaire des contrats afférents aux prestations confiées par la présente convention.

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Chacune de ces conventions mentionne le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de Metz Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Toutes les sommes s'entendent TTC.

5.1. En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la Commune et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera une participation annuelle au coût d'entretien calculée sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-dessous.

Cette participation est établie en tenant compte, des équipements et ouvrages publics transférées confiées en prestation à la Commune conformément aux articles 2, et 3 de la présente convention, et se décompose comme suit :

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS		
<i>Prestations</i>	<i>Articles objet des prestations</i>	<i>Participation de Metz Métropole</i>
Petit entretien de la voirie	3.1	xx xxx €
Petit entretien des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées au PDU	3.2	xx xxx €
Petit entretien des ouvrages d'arts nécessaires à la conservation, à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers	3.3	xx xxx €

Gestion et entretien des arbres d'alignement et des espaces verts d'accompagnement de voirie	3.4	
Entretien maintenance des mobiliers urbain, affectés à la sécurité des personnes et à la bonne cohabitation des circulations	3.5	xx xxx €
Instruction des demandes de permissions de voirie et des DT/DICT	3.6	xx xxx €
TOTAL		xx xxx €

La participation ci-dessus visée sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre établi par la Commune, reçu au plus au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant la période de réalisation des prestations.

5.2. Participation annuelle dérogatoire

En cas de non reconduction de la convention ou en cas résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois sans prestations.

5.3. Arrondi

La participation versée par Metz Métropole sera arrondie à l'euro supérieur.

5.4 Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Commune conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2018 et s'achever le 31 décembre 2018.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée trois fois par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre années (tout renouvellement compris).

Metz Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE – GESTION DES CONTENTIEUX DE TIERS

La Commune s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 3 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à Metz Métropole, la Commune garantit Metz Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de Metz Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit Metz Métropole, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties ont la possibilité de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RENDU ANNUEL

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Commune produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faites (et notamment des permissions de voirie accordées et redevances perçues). Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de Metz Métropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin suivant l'année d'exécution des prestations.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre des compétences voirie et espaces publics (hors ZAE communautaire)

Annexe 2 : Principaux contours des compétences

Annexe 3 : Périmètre d'intervention

Fait en deux originaux

A Metz le

Metz Métropole
Le Président

Commune de
Le Maire

Jean-Luc BOHL

.....

Maire de Montigny-Lès-Metz

1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

ANNEXE 1

PERIMETRE DES COMPETENCES VOIRIE ET ESPACES PUBLICS (HORS ZAE COMMUNAUTAIRE)

<p>Extrait de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes : "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires"</p>	
<p>CONTENU DES COMPETENCES ET MISSIONS TRANSFEREES A METZ METROPOLE</p>	<p>CONTENU DES COMPETENCES ET MISSIONS RESTANT COMMUNALES</p>
<p><u>Espaces transférés à Metz Métropole</u> (création, aménagement et entretien)</p>	<p><u>Espaces restant communaux</u> (création, aménagement et entretien)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les chaussées (y compris leur sous-sol), accotements, trottoirs et usoirs situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal, - L'entretien des accotements des routes départementales situés en zone urbaine (ex : trottoirs en centre bourg) ou hors agglomération si pas d'actions spécifiques du Conseil Départemental, - Les chemins ruraux sous réserve qu'ils soient carrossables, ouverts à la circulation publique et disposent d'un revêtement de type tapis routier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces publics situés hors du domaine public (ou privé) routier intercommunal (places, esplanades, parvis, liaisons piétonnes, venelles, parcs et jardins publics....), - Les délaissés de voirie (or talus, remblai, mur en surplomb... nécessaires à l'exploitation de la voirie et à la sécurité des usagers) situés hors du domaine public (ou privé) routier communal, - Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique et/ou non carrossables et/ou ne disposant pas d'un revêtement de type tapis routier, les chemins vicinaux et les chemins d'exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> - Les bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, les chaussées des pistes cyclables mixtes (piétons/cycles) et les chaussées des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les pistes cyclables et liaisons piétonnes non référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision.
<ul style="list-style-type: none"> - Les parcs publics de stationnement (en enclos ou en ouvrage), - Les aires de stationnement (ainsi que leurs marquages afférents) situés dans l'assiette de la chaussée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aires de stationnement non situées dans l'assiette de la voirie ou adossées/destinées à l'usage d'un équipement public.

<p align="center"><u>Equipements et ouvrages transférés à Metz Métropole (création, aménagement et entretien)</u> car nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers</p>	<p align="center"><u>Equipements et ouvrages restant communaux (création, aménagement et entretien)</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage public (y compris ornemental, monumental et les illuminations) et les réseaux et équipements liés (coffrets, armoires...) avec notamment la fourniture de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages d'art support de la voirie (ponts, tunnels...) et des pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision et ceux concourant à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers (murs de soutènement, talus...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages ne supportant pas de circulation automobile (passerelles, escaliers, tunnels ou galeries piétonnes...) ou ne concourant pas à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité de ses usagers.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dépendances de la voirie assurant le bon écoulement des eaux (avaloirs, fossés, noues, bassins d'orage...). Pour mémoire ces équipements sont déjà gérés par Metz Métropole à travers sa compétence assainissement, qu'ils soient situés sur ou hors voirie. - Les équipements situés sur les dépendances et chaussées des Routes Départementales (hors et en agglomération) comme les panneaux de signalisation, ralentisseurs... et qui sont considérés par le Conseil Départemental à charge des communes jusqu'au 1^{er} janvier 2018. 	

<ul style="list-style-type: none"> - Les arbres d'alignement, - Les espaces verts situés dans l'assiette du domaine public (ou privé) routier communal (accotements, terre-pleins centraux, rond points...) et nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement sont par conséquent exclues de cette définition). 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les espaces végétalisés situés hors du domaine public (ou privé) routier communal ainsi que le fleurissement et les espaces verts d'ornement et/ou d'embellissement situés dans l'emprise du domaine public (ou privé) routier communal (exemple : bacs à fleurs, jardinières...).
<ul style="list-style-type: none"> - Le mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif (glissières, potelets, bornes, ralentisseurs...). Les bornes rétractables dès lors qu'elles sont situées sur une voie transférée (et qu'elles sont nécessaires au contrôle d'accès d'un espace public communautaire) sont également concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le mobilier et les équipements d'usage de l'espace public non liés à la sécurité routière (ex : bancs, poubelles, fontaines, monuments, statues, œuvres d'art, sanitaires publics, aires de jeux, abris/parcs à vélos...). - Les dispositifs permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile (exemple : horodateurs...),
<ul style="list-style-type: none"> - La signalisation routière (horizontale, verticale) et le jalonnement directionnel pour la voirie et les pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole en cours de révision, - La signalisation routière lumineuse aux carrefours et les boucles de régulation ainsi que la signalisation routière lumineuse liés à l'exploitation de la route et la sécurité des usagers (ex : affichage des temps de trajet), - Les panneaux d'information à messages variables si ces messages sont majoritairement en lien avec la voirie, - Le jalonnement dynamique lumineux lié aux parkings, 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jalonnement local de services (ex : banques, commerces...) et la signalisation de proximité. - Le jalonnement touristique, historique, économique et commercial.

<u>Les missions associées transférées à Metz Métropole</u>	<u>Les missions associées restants communales</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Le pouvoir de police de la conservation avec notamment la délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol : panneaux publicitaires, kiosques, stations-service...) avec la perception des droits d'occupation en résultant, - La gestion, le suivi et l'instruction des DT / DICT, - Les arrêtes individuels d'alignement fixant la limite avec le domaine public routier, - Le règlement de voirie intercommunal, - Les rétrocessions des voiries et équipements privés (exemple : lotissement privé) ou publics (exemple : lotissement communal) dans le domaine routier intercommunal aux conditions fixées par Metz Métropole et par les concessionnaires concernés, - La régulation du trafic via la gestion des feux tricolores, 	<ul style="list-style-type: none"> - La propreté publique (nettoieement horizontal de l'ensemble des voiries et des espaces publics par balayage et/ou lavage, nettoyage et collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté, nettoieement des graffitis...), - La viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics; - Les pouvoirs de police générale, - Le pouvoir de police spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, - Le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement avec notamment la délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol comme par exemple les marchés, terrasses et animations diverses) et la réglementation du stationnement sur voirie (ainsi que l'encaissement des recettes correspondantes) - La perception du Forfait de Post-Stationnement (reversement par les communes concernées à Metz Métropole après déduction des frais de gestion). - La dénomination des voies et la numérotation (voies nouvelles et existantes), - La coordination des travaux de voirie (article L.115-1 du CGCT), - La police de l'affichage publicitaire, - La vidéosurveillance, - L'enfouissement des réseaux (travaux à coordonner avec le gestionnaire de la voirie à savoir Metz Métropole).

ANNEXE 2

PRINCIPAUX CONTOURS DE LA COMPETENCE VOIRIE / ESPACES PUBLICS

ELEMENTS RESTANTS DE COMPETENCE COMMUNALE

Espaces publics



Propreté



Viabilité hivernale



Pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement



AUTRES ELEMENTS

- Terrasses + fêtes foraines + occupation temporaire du DP sans emprise au sol
- Pouvoirs de police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux taxis
- Chemins ruraux et d'exploitations



Eclairage public et monumental

Stationnement sur voirie (compétence facultative)



Mobilier urbain d'usage



ELEMENTS TRANSFERES A METZ METROPOLE

Assiette de la route + dépendances (chaussée, accotements, trottoirs, sous-sol...)



Ouvrages d'art



Pouvoirs de police de la conservation



Parcs et aires de stationnement



Jalonnement dynamique lumineux (parcs et aires de stationnement)



AUTRES ELEMENTS

- Usors (droit local)

Mobilier urbain de sécurité



Signalisation horizontale / verticale (hors feux tricolores)



Jalonnement de direction (statique)



Feux tricolores + Gestion de la régulation de trafic



Espaces verts de voirie / arbres d'alignement



Pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le PDU en cours d'établissement

ANNEXE 3

PERIMETRE D'INTERVENTION

PLAN IMMERGIS DE DOMANIALITE

PROJET

Résumé de l'acte

057-200039865-20171218-12-2017-DC6-DE

Numéro de l'acte : 12-2017-DC6
Date de décision : lundi 18 décembre 2017
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1er janvier 2018
Classification : 8.3 - Voirie
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/12/2017
Numéro AR : 057-200039865-20171218-12-2017-DC6-DE
Document principal : 6.pdf

Historique :

20/12/17 09:15	En cours de création	
20/12/17 09:16	En préparation	Catherine DELLES
20/12/17 09:26	Reçu	Catherine DELLES
20/12/17 09:29	En cours de transmission	
20/12/17 09:31	Transmis en Préfecture	
20/12/17 09:37	Accusé de réception reçu	